

VILLE DE VILLENROY



COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Mai 2022 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt-deux, le 11 mai à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

Etaient présent(e)s : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, JARDINIER Patrick, BARROIS Cécile, RODRIGUES Aurore, BUIRON Lucille, TANKOUA Justin, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, NEIVA DE SOUSA Joséphine, LEITAO Pedro, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, Mme KOZA Nadia.

Absent(e)s ayant donné pouvoir : M. MERCIER Claude à Mme FOURNIER Agnès, M. THERIN Yann à Mme JULIENNE Anouke, M. FIERRY-FRAILLON Julien à M. DEROY Hervé.

Patrick Kronenbitter désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Approbation du PROCES VERBAL du 16 mars 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS 2022

10/2022 du 25 avril 2022 : Contrat de partenariat entre Nathalia REY, Médecin pédiatre et la commune de Villenoy année 2022

11/2022 du 25 avril 2022 : Convention Commune/Psychologue pour la micro-crèche année 2022

12/2022 du 28 avril 2022 : Signature de 2 avenants au marché de travaux de réaménagement de l'espace d'accueil de la mairie

13/2022 du 2 mai 2022 : Acte d'engagement entre le Groupe SACPA et la commune de Villenoy

Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Culture Loisirs Villenoy Délibération N°25/2022

Subvention exceptionnelle de 4 500,00 € à l'Association Culture Loisirs Villenoy.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**Octroi d'une subvention complémentaire à l'Association Villenoy Tennis Club
Délibération N°26/2022**

Subvention complémentaire de 2 100,00€ à l'association Villenoy Tennis Club.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**Subvention aux écoles
Délibération N°27/2022**

Subventions aux associations :

65 748 COOP MATERNELLE MOZART 2 100,00 €

65 748 COOP GROUPE SCOLAIRE ZOLA (OCCE) 3 000,00 €

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**Approbation d'une décision modificative n°1 sur l'exercice 2022 au budget principal
Délibération N°28/2022**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire et des opérations, le législateur a prévu que les éléments inscrits au budget primitif ou supplémentaire peuvent être modifiés en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 concerne :

1. L'opération Maison des artistes : création du pilier du portail à l'identique, grille, achat du matériel informatique pour la micro-folie, mise en service, étude relevé de façades, mission de BN architecte pour le permis de construire.
2. L'opération 37 Jardins partagés : Etude, conception et aménagement par AgroPerma. Il s'agit d'un virement de crédits d'un article à un autre.
3. L'opération 31 Nouvelle école maternelle : obtention de subvention de la Région dans le cadre du Contrat Régional d'Ile de France pour un montant de 1 265 000 € et continuité des travaux. L'emprunt flexilis est donc réduit compte tenu qu'il a été prévu « hors subvention ».
4. L'opération 21 systèmes d'information : réalisation du site internet de la mairie et installation de caméras au CTM suite-au cambriolage.
5. L'opération 23 achats : achat de mobilier (bureaux, fauteuil) et obtention d'une subvention du FIPHFP suite-à cet achat.
6. Virement de crédits, subventions et ajustements liés à la DGF :
Lors du vote du budget, certains montants de DGF n'étaient pas encore connus. Il convient donc de les intégrer au budget.
Les subventions délibérées précédemment et versées à l'association de Tennis et l'ACLV, sont donc prévues au budget.
Les autres dépenses listées n'étaient pas prévues au budget : examen d'un dossier par la CNFPT, participation au syndicat intercommunal des lycées de Dammartin en Goële, atelier de sophrologie au Centre Social, sortie à Amusland par le Centre social, participation au SDESM pour le groupement d'électricité et l'abonnement à Sarbacane pour le service communication.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**Validation du programme d'actions dans le cadre du Fonds d'Aménagement
Communal
Délibération N°29/2022**

Le programme d'actions de la commune se compose d'une action comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée
Nom du projet			
Construction d'une école maternelle	2022/2024	3 124 000,00 €	300 000,00 €

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien).

**Demande de subvention au titre de la valorisation du patrimoine labellisé auprès de la
Région Ile de France pour le projet « Maison des Artistes »
Délibération N°30/2022**

Nécessité de finaliser le projet de création d'une maison des artistes dans l'ancienne maison du directeur de la sucrerie.

Vu le montant des travaux restants ainsi détaillés :

Ravalement	132 500,00 € HT
Chaudière	15 230,00 € HT
Plomberie	18 944,00 € HT
Electricité	19 350,00 € HT
Isolation structure	19 500,00 € HT
Réfection marquise	2 728,00 € HT

Coût total prévisionnel de ces travaux est :

Montant total H.T.	208 252,00 €
T.V.A 20%	41 650,40 €
Total T.T.C	249 902,40 €

Vu le plan de financement proposé :

- Conseil Régional d'Ile de France (40%)	30 000,00 €
- Conseil Départemental (50%)	90 000,00 €

TOTAL DES SUBVENTIONS :	120 000,00 €
Total HT restant à charge de la commune :	88 252,00 €
T.V.A. 20% à provisionner :	41 650,40 €
Total TTC à charge de la commune :	129 902,40 €

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien).

**Demande de subvention au titre du dispositif « Aide à l'entretien et à la valorisation du patrimoine monumental » auprès du Département de Seine et Marne pour le projet « Maison des Artistes »
Délibération N°31/2022**

Nécessité de finaliser le projet de création d'une maison des artistes dans l'ancienne maison du directeur de la sucrerie ;

Vu le montant prévisionnel des travaux :

Ravalement	132 500,00 € HT
Chaudière	15 230,00 € HT
Plomberie	18 944,00 € HT
Electricité	19 350,00 € HT
Isolation structure	19 500,00 € HT
Réfection marquise	2 728,00 € HT

Le coût total prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Montant total H.T.	208 252,00 €
T.V.A 20%	41 650,40 €
Total T.T.C	249 902,40 €

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien).

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA Dotation Général de Décentralisation pour la bibliothèque (DGD)
Délibération N°32/2022**

La Dotation Générale de Décentralisation prévoit dans sa version 2022 des aides financières dans divers domaines pour les bibliothèques. Nous sommes concernés par la rénovation des locaux (sols et peintures), l'acquisition de mobilier et la création de services numériques.

Montants retenus en fonction des opérations :

Catégorie A : Travaux de rénovation:	28 539,94 € HT
Catégorie B : Acquisition de mobilier :	3 197,59 € HT
Catégorie D : Création de services numériques :	8 720,60 € HT

Le coût total prévisionnel total est le suivant :

Montant total H.T.	40 458,13 €
T.V.A. 10%	2 853,99 €
T.V.A. 20 %	2 383,64 €
Total T.T.C	45 695,76 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

- Dotation Générale de décentralisation (80%) : 32 366,50 €

TOTAL DES SUBVENTIONS :	32 366,50 €
Total HT restant à charge de la commune :	8 091,63 €
T.V.A. à provisionner :	5 237,63 €
Total TTC à charge de la commune :	13 329,26 €

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien).

**Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour
l'aménagement du Centre Social et Culturel - Modification
Délibération N°33/2022**

L'évolution du projet nous amène à un réaménagement de l'espace 1871 avec une extension. Pour créer l'espace d'animation jeunesse un local de 80 m² jouxtera le centre social et culturel. Au premier étage des aménagements de bureaux seront réalisés afin d'accueillir les professionnels ainsi que les permanences de partenaires. L'ensemble de ces travaux et de l'aménagement est estimé à 133 197,18 € HT. Dans le cadre de cette création, la Caisse d'Allocations familiales accorde une subvention d'investissement de 30% sous forme de 1/3 de subvention et 2/3 de prêt à taux 0.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses

Coût des travaux HT :	123 608,00 €
Coût des aménagements HT	9 589,18 €
TVA 20%	26 639.43 €
Total TTC	159 836,61 €

Recettes

Subvention CAF	13 319.71 €
Prêt CAF taux 0	26 639.43 €
Fonds propres	93 238.04 €
Provision pour TVA	26 639.43 €
Total	159 836,61 €

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien).

**Tarif de la Taxe sur la publicité extérieure (T.P.L.E)
Délibération N°34/2022**

La T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; Les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants **16,70 € par m² et par an**

Les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **De modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit et d'appliquer les tarifs majorés (art L2333-10)**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
22.00 €	44.00 €	88.00 €	22.00 €	44.00 €	66.00 €	132.00 €

- **De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs**

Redevance d'occupation du domaine public temporaire (RODPP) ENEDIS et GRDF Délibération N°35/2022

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'INSTAURER** à partir de l'année 2022 les redevances dues à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- **DE FIXER** le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé ci-après :

Chantiers portant sur le réseau de transport d'électricité

Redevance = 0.35 euros x LT x coefficient de revalorisation, avec LT exprimés en mètres, qui représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Chantiers portant sur les réseaux de transport et distribution publique de gaz

Redevance = 0.35 euros x LT x coefficient de revalorisation, avec LT exprimés en mètres, qui représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Délibération N°36/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-39 à L.153-48 relatifs à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n° 48/2021 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n° 04/2022 fixant les modalités de la mise à disposition du dossier au public en date du 7 février 2022,

Vu la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France en date du 21 octobre 2021,

Considérant que les Personnes Publiques Associées ont émis un avis n'appelant pas d'observations ;

Considérant que RTE a émis des observations qui ont été reprises dans le rapport de présentation, le règlement du PLU et la fiche des servitudes d'utilité publique ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que Monsieur le Maire a présenté le bilan de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant que le dossier a été modifié pour tenir compte de l'avis de RTE, des observations du public et du résultat de l'enquête et qu'il peut être approuvé en application du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire
- **APPROUVE** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

Désaffectation et déclassement d'une portion de la parcelle communale AI421 Délibération N°37/2022

La commune est propriétaire d'une parcelle appelée le Bois Mozart située entre la rue Mozart et le chemin du Patois ou chemin vert. Ce terrain est constitué de la parcelle AI 421 et a une superficie totale de 11 000 m².

Cet espace a la particularité de faire la liaison entre l'Arc Vert et l'entrée de la future école maternelle. Il est planté d'arbres et est fréquenté dans sa partie entretenue par les Villenoyens.

Plus au nord, afin d'achever la continuité de l'Arc Vert, la ville a décidé d'acquérir une portion d'un terrain cadastré AI 391 appartenant à Mme Juste. Le conseil municipal a approuvé l'acquisition de ce terrain lors de sa séance du 9 décembre 2021.

Mais l'acquisition de ce morceau de parcelle prive Mme Juste d'un accès à sa propriété., l'ancien accès étant situé sur le chemin vert. Il est logique qu'un passage soit détaché du bois Mozart pour permettre à Mme Juste d'entrer dans la partie arrière de sa propriété. Cette portion détachée est un espace de trois mètres de large partant de la rue Mozart, le long de la parcelle AI 370 jusqu'au terrain restant la propriété de Mme Juste.

Le plan de géomètre ci-joint permet de visualiser cette partie à détacher d'environ 113 m². L'emprise exacte sera définie par le géomètre.

Cet espace n'est pas entretenu. Un dénivelé marqué le rend inaccessible depuis le Bois Mozart et une végétation dense et épineuse y a poussé. Le public ne l'utilise pas. Cette partie a été close sans créer la moindre gêne. Même après que le débroussaillage ait été effectué, il n'a été constaté aucune atteinte à la circulation des piétons.

Fermée à la circulation du public, sa désaffectation peut donc être constatée. Des photos viennent appuyer ce constat.

La désaffectation et le déclassement du domaine public de cette partie de la parcelle AI 421 ne nuit pas à l'usage qui peut être fait du reste du terrain.

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien) :

Demande de protection au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien Délibération N°38/2022

La municipalité est particulièrement attachée à la protection de son patrimoine architectural, environnemental, culturel et historique et souhaite continuer à inscrire Villenoy dans l'histoire via son projet d'entretien et de valorisation de l'abri conique antiaérien, site emblématique de la commune.

Considérant que l'inventaire du patrimoine du ministère de la Culture et les démarches d'inscription ou de classement sont les bases scientifiques les plus fiables pour la préservation et le rayonnement du patrimoine français, la commune souhaite inscrire au titre des monuments historiques l'abri conique antiaérien.

Ce monument a été labellisé au patrimoine régional en novembre 2021 et son caractère unique en France nous incite à poursuivre dans nos démarches de protection.

La commune, propriétaire de ce bien a la responsabilité de la conservation de ce monument chargé d'histoire.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou Délibération N°39/2022

Les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Approbation des conventions de réciprocité relatives à la scolarisation des enfants de Villenoy et des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux Délibération N°40/2022

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité et la nécessité de s'exonérer des frais de scolarité entre les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Création et suppression de postes suite-à un changement de filière Délibération N°41/2022

Conformément aux lignes directrices 2021- 2026, il convient de régulariser les situations concernant les agents occupant un grade d'une filière mais dont les missions sont attribuées à une autre filière.

Le changement de filière n'entraîne aucun changement quant à la rémunération ou les conditions d'avancement.

Considérant la nécessité de créer le poste suivant :

✓ 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
Considérant la nécessité de supprimer le poste suivant :

✓ 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Création d'emplois permanents : Directeur Centre Social, Référent famille, animateur informateur, animateur pré-ado
Délibération N°42/2022

Nécessité de créer les emplois suivants, pour donner suite à la mutation des services municipaux :

- Directeur centre social
- Référent famille
- animateur informateur jeunesse
- animateur pré-ado

La délibération est approuvée à 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia, FIERRY-FRAILLON Julien) :

Approbation de la modification des délibérations n°73/95 du 28 juin 1995 et 75/2005 du 15 décembre 2005 relative à la prime spéciale d'installation
Délibération N°43/2022

Il convient de permettre aux fonctionnaires territoriaux recrutés par voie de mutation ou à la suite d'un changement de cadre d'emplois dans une collectivité éligible à la prime dans le cas où ils n'étaient pas précédemment affectés dans une telle collectivité, de bénéficier de la prime spéciale d'installation conformément aux textes en vigueur.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
Délibération N°44/2022

Considérant la demande du Département de Seine-et-Marne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au Fonds Solidarité Logement pour l'année 2022 pour un montant de 1 503,00 € (mille cinq cent trois euros).

PAS DE QUESTION ECRITE

PAS DE QUESTION ORALE

Clôture de la séance à 20 h 49

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal est consultable en Mairie.

En application de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent compte-rendu a été affiché **le 17 mai 2022** et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.